FRC 4263

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 177/4

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR DUBOURG (de l'Oise),

Sur la résolution du Conseil des Cinq-Cents, du 28 messidor dernier, qui autorise la commune de Breuillevert à aliéner vingt-cinq ares soixante-treize centiares de terre inculte faisant partie de ses biens nationaux.

Séance du 14 thermidor an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Une résolution du Conseil des Cinq-Cents, en date du 28 messidor dernier, a autorisé la commune de Breuillevert, canton de Clermont, département de

THE NEWBERRY LIBRARY

l'Oise, à aliéner au profit du citoyen Jean-Louis Proguier vingt-cinq ares soixante-treize centiares de terre vague et inculte, faisant partie de ses biens communaux.

L'examen de cette résolution a été renvoyé à une commission composée des citoyens Bosquillon, Lehaut et moi; et c'est le résultat de cet examen que je suis chargé de vous présenter.

Du côté des formes, elle ne laisse rien à desirer.

Le pétitionnaire voulant en effet construire un moulin à vent sur un terrein voisin de son domicile, et qui lui paroissoit très-propre pour cet établissement, présenta à cet effet une pétition à l'administration municipale du canton, dans l'arrondissement de laquelle se trouve la commune même à laquelle le terrein dont est question appartient.

Cette administration a répondu favorablement, en observant toutefois que bien que l'établissement du moulin dont il est question fût avantageuse à la commune et à celles voisines; bien que le terrein dont on demandoit l'aliénation fût de peu de valeur, il étoit néanmoins de toute justice que cette commune, à laquelle elle appartenoit, en tirât un certain produit, que l'administration a fixé elle-même à 144 francs, dont elle a même indiqué l'emploi; savoir, les réparations à faire aux bâtimens de l'école du lieu.

Il paroît que le pétitionnaire a souscrit à cette condition, puisqu'il n'en a pas moins, depuis, suivi l'effet de sa demande.

Les habitans de la commune à laquelle ce terrein appartenoit, le directeur du droit d'enregistrement, l'administration centrale, le ministre de l'intérieur ont également été consultés; et les réponses ayant toutes secondé les vues du pétitionnaire, est intervenue, sur un message du Directoire au Conseil des Cinq-Cents, la résolution dont le projet a reçu les trois lectures faites dans les délais constitutionnels.

Toutes sont en règle, et aucune des formes voulues n'a été négligée.

Au fond, l'on ne peut s'empêcher de reconnoître que l'aliénation est avantageuse à la commune propriétaire, puisque, d'un terrein pierreux et d'un produit à-peu-près nul pour elle, dont la valeur intrinsèque n'est peut-être pas de 60 francs, elle en retire, par l'effet de la convenance particulière du pétitionnaire, une somme de 144 francs, qui a une destination très-avantageuse et hors de critique, les réparations de son école, pour lesquelles elle n'avoit aucuns deniers faits.

Il n'est pas même indifférent pour cette commune, ainsi que pour les voisines, situées dans un pays où l'eau manque, de multiplier autant que possible les moulins à vent, qui même, dans des endroits qui ont des moulins à eau, sont encore indispensables dans les

grandes gelées et dans tous les momens où les eaux sont basses.

Dans une pareille position, vous concevez, citoyens représentans, que ce n'est qu'avec bien du regret que votre commission se trouve obligée de vous proposer néanmoins le rejet de la résolution dont est question.

Une erreur, mais une erreur notable et telle qu'en adoptant la résolution vous rendriez un mauvais service au pétitionnaire lui-même, semble vous imposer l'obligation du parti contraire.

En effet, citoyens représentans, on remarque que le terrein demandé par le citoyen Proguier, et dont il a été question dans tous les actes qui ont précédé le premier message du Directoire, est situé dans la commune de Breuillesec ; et cependant c'est un terrein sis dans celle de Breuillevert que la résolution autorise à aliéner au profit du citoyen Proguier. Quelle est la commune qui est autorisée à aliéner ? c'est aussi la commune de Breuillevert à laquelle le pétitionnaire ne demande rien, tandis qu'il demande à la commune de Breuillesec des biens communaux de laquelle ce terrein fait partie. C'est aussi la commune de Breuillesec et non celle de Breuillevert, qui, d'après les pièces remises à votre commission, a été consultée, et qui a donné son adhésion.

On croit appercevoir ce qui a donné lieu à cette erreur dans des dénominations qui, commençant de

même, finissent néanmoins d'une manière si opposée : c'est que le pétitionnaire demeure dans la commune de Breuillevert, qui fait elle-même une commune dans le canton de Clermont, voisine, mais néanmoins différente de celle de Breuillesec.

L'on a confondu la commune dans laquelle demeuroit le pétitionnaire avec celle dans l'arrondissement de laquelle se trouve le terrein demandé, et cette erreur, qui s'est glissée d'abord dans un premier message du Directoire, s'est reproduite dans la rédaction de la résolution.

Quoiqu'il soit visible que ce ne soit qu'une erreur, vous sentez parfaitement, citoyens représentans, que votre commission ne peut vous proposer d'adopter la résolution, puisque, dans cet état de choses, le pétitionnaire n'auroit point du tout ce qu'il demande, et que la loi lui deviendroit même un titre tout-à-fait inutile.

Votre commission même, citoyens représentans, n'a rien négligé pour savoir s'il n'y avoit pas des moyens par lesquels l'on pourroit, d'accord avec la commission ou le bureau du Conseil des Cinq-Cents, faire réformer cette erreur sans nuire aux règles et aux usages.

Mais plusieurs membres du Conseil même des Anciens, et qui, par le temps qu'ils y ont passé, sont présumés mieux connoître ce qui peut se concilier ou non avec les usages et les règles établis, consultés par

177

votre commission, ont pensé que la résolution ayant été présentée et enregistrée ici telle qu'elle se trouve dans le moment actuel, les deux lectures en ayant été faites, les voies amiables, si je peux m'exprimer ainsi, pour parvenir à la réformation, étoient peu praticables.

Dans cette position, votre commission vous propose, à l'unanimité, par mon organe, de déclarer que le Conseil des Anciens ne peut adopter la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.